WT/DS44/R
Page 390
 Décision de 1967 du Cabinet, pages 3 et 4, pièce n° 67-6 des Etats-Unis.
1036
 "C'est dans le secteur de la distribution que la modernisation accuse le plus de retard. Le pouvoir de résistance
1037
face aux percées du capital étranger est faible et la progression du capital étranger dans ce secteur aura une incidence
considérable sur le secteur de production." "[I]l faudra empêcher les entreprises étrangères arrivant au Japon après
la libéralisation de désorganiser les branches de production nationales en mettant à profit leurs capacités supérieures
et de faire des percées dans les secteurs non libéralisés en déjouant les contrôles." "L'établissement de contre-mesures
en vue de renforcer la capacité de nos entreprises face à la concurrence internationale et d'empêcher les entreprises
étrangères de désorganiser nos branches de production et notre marché est une nécessité fondamentale si nous
voulons promouvoir la libéralisation et faire en sorte que le peuple japonais en profite économiquement." Ibid.,
page 4.
 Les Etats-Unis font observer que la jurisprudence du GATT/de l'OMC, en particulier la décision de l'Organe
1038
d'appel dans l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, indique clairement que le caractère protecteur
et l'application d'une mesure à des fins de protection peuvent être déterminés non seulement à partir de l'intitulé
de la mesure elle-même, mais aussi d'après sa conception, ses principes de base et sa structure, et à partir d'une
connaissance des réalités pratiques du marché considéré.
VII.ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LES ALLEGATIONS DE VIOLATION
A.ARTICLE III DU GATT
1.INTRODUCTION
7.1Les Etats-Unis font valoir que, au début du Kennedy Round, les fabricants de fournitures
photographiques étrangers et nationaux vendaient des pellicules et papiers aux grossistes primaires japonais,
qui distribuaient ensuite ces produits aux grossistes secondaires, laboratoires de développement et
détaillants. Les fabricants étaient alors en concurrence les uns avec les autres pour vendre aux grossistes.
A l'issue du Kennedy Round, le Cabinet japonais a décidé qu'il fallait établir un cadre pour les
"contre-mesures devant être prises par le gouvernement". Selon les Etats-Unis, le gouvernement
1036
japonais craignait que, alors qu'il réduisait les obstacles formels au commerce, les fabricants étrangers
de fournitures photographiques ne tissent des liens étroits avec les grossistes nationaux afin d'utiliser
le système de distribution japonais pour pénétrer sur le marché japonais. Le Cabinet a expressément
préconisé des contre-mesures pour limiter les activités des entreprises étrangères et renforcer la position
des concurrents japonais. Ces politiques avaient pour objet de favoriser la distribution d'une seule
1037
marque de pellicules et d'encourager les arrangements ou affiliations exclusifs entre les fabricants
nationaux, les grossistes primaires en matériel photo et les laboratoires de développement, et d'exclure
ainsi les pellicules et papiers importés des circuits de distribution traditionnels. Au milieu des années 70,
tous les grossistes primaires distribuaient exclusivement des pellicules et papiers d'origine nationale.
Les fabricants étrangers devaient se contenter de formules moins efficaces comme la distribution par
l'intermédiaire de grossistes plus petits et à vocation régionale ou la vente directe au détail.
7.2Les Etats-Unis affirment que le gouvernement japonais a promulgué des lois, règlements et
prescriptions qui ont eu pour effet d'exclure les fournitures photographiques importées d'un circuit de
distribution clé - celui des grossistes primaires - et qu'il a maintenu cette exclusion pendant plus de 20 ans.
Les fabricants étrangers de fournitures photographiques ont été privés de possibilités essentielles de
distribuer et vendre leurs produits sur le marché japonais; cela est contraire à l'article III:4, qui dispose
que les conditions de vente et de distribution des produits importés ne doivent pas être moins favorables
que les conditions appliquées aux produits d'origine nationale. Il est allégué que le gouvernement japonais
a établi ce système de distribution exclusif en appliquant un ensemble de mesures formelles conjuguées
à une série de mesures informelles étroitement liées. Le fait que le Japon a parfois eu recours à des
méthodes non traditionnelles, voire opaques, pour accorder un traitement moins favorable ne devrait
pas faire obstacle à une analyse juridique au titre de l'article III:4. Les Etats-Unis demandent au Groupe
1038

WT/DS44/R
Page 391
 Le
 Japon signale qu'un récent groupe spécial a rejeté le critère "du but et de l'effet" dans le conteste d
e
1039
l'article
 III, notant qu'il est difficile de déterminer quelle est l'intention d'un gouvernement lorsqu'il adopte une
loi en se fondant sur l'historique de l'élaboration de la législation. Voir Japon - Taxes sur les boissons alcooliques
,
WT/DS8, 10, 11/R, paragraphe 6.16. Par conséquent, soutient le Japon, les allégations des Etats-Unis concernant

WT/DS44/R
Page 392
 Le Japon indique en particulier que les Etats-Unis ne font état ni du Neuvième Rapport intérimaire (1971)
1040
ni du Dixième Rapport intérimaire (1972). Au paragraphe 10 de sa communication en tant que tierce partie, la
CE mentionne la création du Conseil de la promotion de la photographie en couleurs naturelles en 1963, les Lignes
directrices de 1990 et la Loi sur l'innovation dans les entreprises (1995) à l'appui de sa thèse selon laquelle le Japon
est contrevenu aux dispositions de l'article III. Ces initiatives n'ont cependant pas été mentionnées par les Etats-Unis
et, de l'avis du Japon, elles ne font donc pas partie des allégations des Etats-Unis au titre de l'article III. Le Japon
relève que les Etats-Unis ont mentionné la Loi sur l'innovation dans les entreprises en passant, mais cette loi n'est
pas incluse dans la liste des mesures en matière de distribution fournie par les Etats-Unis en réponse à une question
du Groupe spécial.
 Le Japon souligne également que seules les "contre-mesures en matière de distribution" relèvent des
1041
contestations au titre aussi bien de l'article III que de l'article XXIII; la "Loi sur les grandes surfaces" et les
"contre-mesures en matière de promotion" ne relèvent que des contestations au titre de l'article XXIII et de certaines
contestations au titre de l'article X.
 Rapport de l'Organe d'appel Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, adopté le 1er novembre 1996,
1042
WT/DS8, 10, 11/AB/R, page 19 (citant le rapport sur la question Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière
de 1930, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 431-432, paragraphe 5.10).
 Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, op. cit., page 21.
1043
ne crée pas des obligations indépendantes, et qu'ils n'établissent pas l'existence d'une quelconque violation
de l'article III:4.
7.5A titre préliminaire, le Japon relève que plusieurs des mesures qu'il pensait faire partie des
allégations des Etats-Unis ne sont pas incluses dans la liste des "contre-mesures en matière de distribution"
en cause que les Etats-Unis ont fournie en réponse à une question du Groupe spécial. Par conséquent,
1040
le Japon demande au Groupe spécial de ne pas considérer que ces allégations font partie des allégations
formulées par les Etats-Unis au titre de l'article III.
1041
2.ARTICLE III:1
7.6L'article III:1 du GATT dispose ce qui suit:
"Les [Membres] reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que
les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le
transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les
réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou
l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront
pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production
nationale."
7.7Les Etats-Unis soulignent que l'Organe d'appel a expliqué que l'"objectif fondamental de
l'article III" est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures
sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III "est de veiller à ce que les mesures intérieures
ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production
nationale". Ainsi, les Etats-Unis font valoir que l'Organe d'appel a indiqué que les paragraphes 1
1042
et 4 de l'article III sont inextricablement liés, constatant que l'article III:1 "commande le reste de
l'article III" et établit "une partie du contexte" pour interpréter les autres paragraphes de l'article III.
1043

WT/DS44/R
Page 393
 Le
 Japon signale que les Etats-Unis ont récemment souscrit à son interprétation. Dans l'affair
e
1044
Etats-Unis - Essence, ils ont soutenu que l'article III:1 "avait uniquement valeur de recommandation et ne pouvait
être invoqué pour alléguer l'existence d'une violation". Etats-Unis - Essence, WT/DS2/R, op. cit., paragraphe 6.17.
 Le Japon indique que les autres dispositions de l'article III, qui énoncent toutes des obligations spécifiques,
1045
utilisent le futur du verbe.
 Japon - Boissons alcooliques, WT/DS8, 10, 11/R, page 126, paragraphe 6.12.
1046
 Rapport de l'Organe d'appel Japon - Boissons alcooliques, WT/DS8, 10, 11/AB/R, AB-1996-2, page 21.
1047
 Ibid. Bien que l'affaire des Boissons alcooliques concerne l'article III:2 plutôt que l'article III:4, les Etats-Unis
1048
pensent qu'une grande partie du raisonnement présente de l'intérêt pour le présent différend.
 Ibid., page 19, citant Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation, rapport adopté
1049
le
 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 179-180, paragraphe 5.1.9; Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques
en
 matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés, rapport adopté l
e
10 novembre 1987, IBDD, S34/92, 128, paragraphe 5.5 b).

WT/DS44/R
Page 394
 Ibid., pages 32 et 33. Ce faisant, l'Organe d'appel n'ajoutait pas un élément juridique aux autres paragraphes
1051
de
 l'article III. Il invitait plutôt les groupes spéciaux à donner à l'article III une portée suffisante pour pouvoir
couvrir les mesures imposées par les Membres de l'OMC qui protègent la production nationale. Voir, par exemple,
Etats-Unis
 - L'article 337, op. cit

WT/DS44/R
Page 395
 MITI, Formation of a New Industrial Order, 9 mai 1962, MITI History, Volume 17, pages 403 à 407, pièce
1056
n° 62-5 des Etats-Unis.
 Les Etats-Unis font référence également à la déclaration faite par la CE dans sa communication en tant que
1057
tierce partie: dans son rapport, le Groupe spécial saisi de la question Semi-conducteurs a examiné "non seulement
dans sa forme mais aussi dans sa réalité un système tout à fait particulier, celui de l'interdépendance du gouvernement
et des entreprises au Japon. Cette situation particulière est caractérisée par le fait que le gouvernement à d'importants
moyens d'influencer directement le comportement des sociétés privées grâce à la structure traditionnelle de la société
dans laquelle les "faits" jouent un grand rôle et peuvent exercer une forte pression sans qu'il soit nécessaire d'adopter
des instruments juridiquement contraignants". En se fondant sur cette analyse, la CE a qualifié les mesures japonaises
de "prescriptions" au sens de l'article III:4 mais, vu le
nombre extraordinaire de mesures en cause dans le présent différend, les Etats-Unis estiment que le Groupe spécial
n'est pas tenu de limiter son examen à ce seul terme.
"Les produits du territoire de [tout Membre] importés sur le territoire de [tout autre
Membre] ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé
aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements
ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la
distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur."
7.13Les Etats-Unis font valoir que le principe du traitement national, tel qu'il s'applique aux faits
de la présente cause, découle de deux engagements pris par les parties contractantes au GATT puis par
les Membres de l'OMC:
1)s'abstenir de compromettre les conditions de vente ou de distribution des produits importés
afin de protéger la production nationale; et
2)traiter les produits importés d'une manière non moins favorable que les produits nationaux.
7.14Le Japon souligne que, pour prouver que l'une quelconque des politiques citées plus haut est
contraire à l'article III:4, les Etats-Unis doivent établir l'existence de chacun des deux éléments suivants:
1)il y a une "loi", un "règlement" ou une "prescription" affectant la vente ou la distribution
des produits en question; et
2)cette loi, ce règlement ou cette prescription soumet les produits importés à un traitement
"moins favorable" que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.
a)"Lois, règlements ou prescriptions" au sens de l'article III:4
i)Le critère juridique
7.15Les Etats-Unis expliquent que le gouvernement japonais a restructuré le système de distribution
des fournitures photographiques dans le cadre de son système d'"ajustement concerté", collaborant
1056
étroitement avec le secteur privé pour formuler un plan foncièrement contraignant pour faire face à la
concurrence internationale. En particulier, le gouvernement a planifié, favorisé, facilité et fourni
1057
les orientations, indications et compétences techniques essentielles de même qu'une aide financière pour
coordonner l'établissement d'un système de distribution vertical limité, les grossistes primaires distribuant
les produits d'un seul fabricant national. Pour mettre en oeuvre le plan de restructuration, le gouvernement
a eu recours à des méthodes aussi bien formelles qu'informelles, donnant souvent des orientations au
moyen de "directives administratives". Selon les Etats-Unis, le Japon a longtemps utilisé des méthodes
informelles faisant appel à la coopération entre le secteur public et le secteur privé et aux "directives

WT/DS44/R
Page 396
 Yamanouchi Kazuo, Kokka Komuin No Tame no Gyosei Shidoron [Théorie des "directives administratives"
1058
à l'intention des fonctionnaires], 1986, pages 1 et 2, pièce n° 86-1 des Etats-Unis.
 Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, op. cit., page 36.
1059
administratives" pour orienter l'ajustement de l'industrie. Considéré dans son ensemble, avec ses

WT/DS44/R
Page 397
 Rapport du Groupe spécial Communauté économique européenne - Règlement relatif aux importations
1060
de pièces détachées et composants, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, 211, paragraphe 5.21.
 Ibid.
1061
 Ibid., pages 144 et 145, paragraphes 2.3 à 2.7; pages 210 et 211, paragraphe 5.20.
1062
 Ibid., pages 210 et 211, paragraphe 5.20.
1063
 Canada - Loi sur l'examen de l'investissement étranger, rapport adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147, 168,
1064
paragraphe 5.6.
 Ibid.
1065
"prescriptions" au sens de l'article III même si ces engagements avaient été volontairement acceptés
parce que le gouvernement avait subordonné l'octroi d'un avantage, c'est-à-dire la suspension des
procédures anti-échappatoires, à l'acceptation des engagements.
1060
7.20Les Etats-Unis relèvent que le Groupe spécial saisi de la question CEE - Pièces détachées et
composants a constaté que l'acceptation, dans la CE, d'"engagements" par des parties privées relevait
de l'article III:4, même si l'action gouvernementale en question avait un caractère informel, ne découlait
1061
d'aucune législation formelle ni d'aucun code réglementaire autorisant ou prescrivant expressément
l'acceptation de tels "engagements". Ce groupe spécial a noté ce qui suit: "le règlement antidumping
1062
de la s Tj
-2•c 0 Tw/F1 9l a

WT/DS44/R
Page 398
 Ibid., paragraphe 5.5.
1066
 Matsushita Mitsuo, International Trade and Competition Law in Japan, 1993, page 60, pièce n° 93-1 des
1067
Etats-Unis.
 Ibid.
1068
 Groupe spécial Japon - Commerce des semi-conducteurs ("Japon - Semi-conducteurs"), rapport adopté
1069
le 4 mai 1988, IBDD, S35/126, 174, paragraphe 117.
 Japon - Semi-conducteurs, page 170, paragraphe 108.
1070
l'article III:4." Ainsi, soulignent les Etats-Unis, les groupes spéciaux chargés de ces affaires n'ont
1066
en aucune façon donné à penser qu'ils avaient formulé ou utilisaient un ensemble de critères généralement
applicables.
ii)Les "directives administratives" du Japon à la lumière des précédents établis dans
le cadre du GATT
7.23Les Etats-Unis soutiennent qu'en l'espèce il est particulièrement important de déterminer au cas
par cas s'il y a eu des mesures gouvernementales, car le Japon applique ses politiques dans le cadre d'un
système complexe et opaque dans lequel les mesures juridiques traditionnelles sont étroitement liées
à des "directives administratives" et autres mesures informelles. Vu ses singularités, il n'est pas facile
de comparer le régime japonais avec ceux d'autres nations. Les Etats-Unis citent l'un des grands
spécialistes japonais des questions commerciales, d'après lequel "une "directive administrative" est une
instruction de facto et non de jure, émanant de services officiels ... Au sens large, la "directive
administrative" est une forme de règlement gouvernemental qui impose certains types de règles de conduite
à des individus ou à des entreprises". Evoquant la spécificité du système japonais, ce spécialiste a
1067
également dit que "le degré de prolifération et l'importance des "directives administratives" dans la conduite
des affaires au Japon est probablement unique".
1068
7.24Les Etats-Unis indiquent que le Groupe spécial saisi de la question Japon - Semi-conducteurs
a constaté que le train de mesures formelles et informelles appliquées par le Japon constituait des
"prohibitions ou restrictions" au sens de l'article XI du GATT même si aucune mesure formellement
contraignante ou impérative n'avait été imposée. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial
1069
s'est fondé sur l'analyse suivante:
"Les relations entre le gouvernement et les branches de production variaient d'un pays
à l'autre, d'une branche à l'autre et d'un cas à l'autre, et elles étaient influencées par de
nombreux facteurs. Les interventions gouvernementales pouvaient donc revêtir bien
des formes et aller, par exemple, d'instructions données directement à des demandes
d'avis occasionnelles à des comités consultatifs. La tâche du Groupe spécial consistait
à déterminer si les mesures prises en l'espèce étaient de nature à [constituer une
violation]."
1070
"Le Groupe spécial a estimé que le train de mesures en question partait du même principe
qu'un régime formel de contrôle des exportations et en comprenait les éléments essentiels.
La seule différence était l'absence d'obligations formelles et juridiquement contraignantes
en ce qui concerne l'exportation ou la vente pour l'exportation de semi-conducteurs.
Cependant, le Groupe spécial a conclu qu'il s'agissait d'une différence de forme plutôt

WT/DS44/R
Page 399
 Ibid., page 174, paragraphe 117.
1071
 Japon - Restrictions à l'importation de certains produits agricoles ("Japon - Certains produits agricoles"),
1072
rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/180.
 Japon - Semi-conducteurs, page 170, paragraphe 107, citant le Groupe spécial Japon - Certains produits
1073
agricoles.
 Ibid., page 169, paragraphe 106.
1074
 Ibid., pages 170 et 171, paragraphe 109.
1075
que de fond puisque les mesures étaient appliquées de la même façon que des
prescriptions impératives ..."
1071
7.25Les Etats-Unis expliquent que la conclusion du Groupe spécial saisi de la question
Semi-conducteurs

WT/DS44/R
Page 400
 Le Japon concède seulement que 1) la prescription de notification des marchés internationaux et 2) l'aide
1076
financière de la SMEA et le prêt de la JDB à Konica sont des "mesures" au sens de l'article XXIII:1 b), mais non
au sens de l'article III:4. Le Japon rappelle en outre qu'il a soulevé plusieurs exceptions de procédure concernant
ces dispositions.
7.28Selon le Japon, un examen de la liste des "contre-mesures en matière de distribution" contestées
par les Etats-Unis montre que la plupart des dispositions citées ne constituent pas une "loi" ou un
"règlement" et ne peuvent pas non plus être considérées comme des "prescriptions" au sens de l'article III.
De l'avis du Japon, les Etats-Unis allèguent seulement d'une manière générale que les contre-mesures
en matière de distribution en cause relèvent de cet article sans indiquer une "loi", un "règlement" ou
une "prescription" d'une façon qui donne, dans son interprétation, l'importance voulue aux termes de
l'article III.
1076
7.29Les Etats-Unis considèrent que certaines des actions du gouvernement japonais sont formelles,
d'autres pas. Les mesures formelles suivantes présentent les attributs de "lois, règlements ou prescriptions":
1)la Décision de 1967 du Cabinet;
2)la disposition relative à la notification des marchés internationaux figurant dans la Loi
antimonopole du Japon;
3)la Circulaire n° 17 de 1967 de la JFTC; et
4)les prêts au secteur national de la photographie accordés par la Banque japonaise de
développement (JDB) et l'Agence des petites et moyennes entreprises (SMEA).
Il s'agit, selon les Etats-Unis, de mesures juridiques traditionnelles. Elles ont été promulguées suivant
toutes les procédures habituellement associées aux mesures juridiques traditionnelles. Bien que les
Etats-Unis ne souscrivent pas aux critères proposés par le Japon, ces mesures satisferaient aux critères
en question parce que chacune d'entre elles est i) impérative, ii) impose des obligations ou iii) fait intervenir
un avantage accordé par le gouvernement.
7.30Les Etats-Unis soulignent que les contre-mesures en matière de distribution découlent d'une
politique officielle du gouvernement japonais, établie par une décision du Cabinet japonais, et elles
s'inscrivent dans le cadre d'une série d'initiatives prises par le MITI et ses comités pour mettre en oeuvre
la politique du gouvernement, ainsi qu'il est indiqué dans leurs rapports et lignes directrices. La
restructuration du système de distribution des fournitures photographiques découle directement de la
Décision de 1967 du Cabinet d'établir un cadre pour les "contre-mesures devant être prises par le
gouvernement" afin de neutraliser les effets de la libéralisation du commerce et empêcher les fabricants
étrangers de pénétrer sur le marché japonais par le biais du système de distribution. Pour mettre en oeuvre
cette politique dans le secteur de la photographie, soutiennent les Etats-Unis, le MITI a créé une série
de commissions mixtes gouvernement-industrie chargées d'uniformiser les conditions générales de vente
afin d'instaurer des rapports d'exclusivité entre les producteurs nationaux, les grossistes et les détaillants.
Pour garantir que le secteur privé respecte ses obligations, le gouvernement a surveillé l'application des
conditions générales de vente uniformisés, a révisé ces conditions et d'autres méthodes au fil du temps,
et a fourni des compétences techniques et une aide financière. Par l'intermédiaire de la JDB et de la
SMEA, il a apporté un soutien financier aux fabricants nationaux, grossistes et laboratoires de
développement pour opérer la "systématisation".
7.31Le Japon répond qu'il n'y avait dans les politiques de modernisation de la distribution du MITI
rien qui constitue une "loi", un "règlement" ou une "prescription" au sens de l'article III parce que ces
politiques n'ont pas été adoptées par la Diète en tant que "loi", n'ont pas été promulguées en tant que
"règlements" en vertu des procédures administratives pertinentes et ne peuvent pas être considérées comme
des "prescriptions" car le sens ordinaire d'une "prescription" gouvernementale renvoie clairement à une
forme d'instruction du gouvernement. De l'avis du Japon, vu que les Lignes directrices de 1970 ne satisfont

WT/DS44/R
Page 402
 Le Japon signale que la Circulaire n° 17 a été abrogée en avril 1996. En outre, il indique qu'un projet de
1078
loi visant à supprimer la prescription de notification des marchés internationaux a été présenté à la Diète, compte
tenu de l'ouverture de l'économie japonaise et afin de réduire la charge administrative.Ce projet de loi a été adopté
en juin 1997. Simultanément, le Règlement n° 1 de la JFTC au titre de l'article 6 de la Loi antimonopole a été
abrogé.
 Le Japon signale que les Etats-Unis utilisent le terme "systématisation" aussi bien pour les politiques de
1079
rationalisation (les Lignes directrices de 1970) que pour les politiques de systématisation (décrites dans le Manuel
de 1975).
 L'article 3:7 du Mémorandum d'accord précise que la principale mesure corrective en situation de violation
1080
est le retrait de la mesure en cause.
7.34Le Japon estime que, puisque presque toutes les dispositions et politiques incluses dans les
allégations des Etats-Unis au titre de l'article III ne sont plus en vigueur, il apparaît que les allégations
1078
des Etats-Unis se réduisent à l'argument selon lequel les effets des "contre-mesures en matière de
distribution" qui perdurent, c'est-à-dire la structure actuelle du marché de la distribution des pellicules
et papiers, sont des "lois", des "règlements" ou des "prescriptions" susceptibles d'être contraires à
l'article III. Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter cet argument, sur la base du raisonnement
qu'il a fait au sujet des allégations des Etats-Unis en situation de non-violation concernant les "mesures"
susmentionnées qui, de l'avis du Japon, vaut tout autant sinon plus pour une allégation de violation au
titre de l'article III. Par ailleurs, le Japon indique que les Etats-Unis admettent que "le programme de
systématisation du MITI était largement achevé" en 1975 et reconnaissent expressément que la structure
1079
du marché n'est même pas une "mesure" au sens de l'article XXIII:1 b).
7.35Les Etats-Unis soulignent qu'à aucun stade de la procédure ils n'ont prétendu que la structure
du marché était "une loi, un règlement ou une prescription". S'ils ont évoqué les activités du secteur
privé, c'était uniquement pour démontrer comment celui-ci avait agi de la façon prévue et orchestrée
par le gouvernement japonais. Les Etats-Unis, cependant, considèrent que le système de distribution
étranglé du Japon dénotait clairement les efforts systématiques déployés par le gouvernement pour ériger
un rempart contre les concurrents étrangers. De l'avis des Etats-Unis, la structure du marché est le résultat
direct des nombreuses actions entreprises par le gouvernement japonais pour renforcer les liens entre
les producteurs nationaux et les grossistes primaires de fournitures photographiques.
7.36Le Japon rappelle que l'article XXIII:1 a) autorise le règlement d'un différend concernant une
situation de violation uniquement dans le cas où un avantage "se trouve annulé ou compromis" du fait
"qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent
Accord". L'utilisation du présent indique que, dans le contexte de l'article III, une loi, un règlement ou
une prescription existant doit être en cause. En particulier, l'article 3:7 du Mémorandum d'accord envisage
trois issues possibles en l'absence d'un règlement négocié: 1) retrait de la mesure en cause, ce qui est
clairement la meilleure solution; 2) octroi d'une compensation à titre temporaire en attendant le retrait
1080
de la mesure en cause; et 3) suspension de l'application de concessions ou de l'exécution d'autres
obligations par le Membre lésé si la mesure en cause n'est pas retirée. L'article 19:1 du Mémorandum
d'accord confirme par ailleurs que le retrait de la mesure en cause est la principale mesure corrective:
"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec
un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord." De l'avis
du Japon, ce libellé étaye la conclusion selon laquelle le Groupe spécial a compétence pour examiner
uniquement les mesures actuellement en vigueur, car ce sont les seules qui peuvent être mises en
conformité avec l'accord pertinent. Le Japon souligne que les deux dernières solutions présupposent
le maintien inévitable de la mesure en cause et que, par conséquent - si la mesure en question n'est plus
en vigueur - la partie plaignante a sa mesure corrective et que tout ce que la procédure de règlement
des différends aurait permis d'accomplir s'est déjà produit. Le Japon indique également que, même si

WT/DS44/R
Page 403
 Voir les paragraphes 6.119 à 6.126.
1081
 Rapport du Groupe spécial Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines
1082
agricoles, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64, 67, paragraphe 11.
 Voir le rapport du Groupe spécial Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930
1083
("Etats-Unis - L'article 337"), adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 432-433, paragraphe 5.11.
 Voir le rapport du Groupe spécial Etats-Unis - Importations de certains assemblages de ressorts pour
1084
automobiles, adopté le 26 mai 1983, IBDD, S30/111.
 Rapport du Groupe spécial Canada - Examen de la Loi sur l'investissement étranger, adopté le 7 février 1984,
1085
IBDD, S30/147, 176, paragraphe 6.3.
le Groupe spécial devait constater l'existence de violations passées, il n'y aurait aucune mesure corrective
viable en vertu du Mémorandum d'accord. Le Japon soutient que la procédure de règlement des différends
de l'OMC ne permet pas de punir les parties pour de prétendues transgressions passées, ni d'ordonner
une "action positive" pour essayer de changer le passé.
7.37En réponse à l'argument du Japon concernant les mesures qui ne sont plus en vigueur, les
Etats-Unis réaffirment leur position, décrite plus haut dans la partie VI.C.1 - "Mesures
gouvernementales" - en particulier dans la section d), intitulée "Mesures appliquées et mesures en
vigueur".
1081
7.38Le

WT/DS44/R
Page 404
 Etats-Unis - L'article 337, IBDD, S36/386, 433, paragraphe 5.13, citant le rapport du Groupe spécial
1086
Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation, adopté le 17 juin 1987, S34/154, 179-180,
paragraphe 5.1.9.
 Etats-Unis - L'article 337, op. cit., pages 433 et 434, paragraphe 5.13.
1087
 Comme le Japon l'a dit dans le contexte des allégations en situation de non-violation formulées par les
1088
Etats-Unis, pour déterminer si une politique gouvernementale particulière se traduit par un traitement non moins
favorable pour les produits importés que pour un produit similaire d'origine nationale, il faut se fonder sur la loi,
sur le règlement ou sur la prescription proprement dit, et non sur les conséquences alléguées, c'est-à-dire le réseau
de distribution prétendument "fermé" sur le marché japonais des pellicules aujourd'hui.
 Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8, 10, 11/AB/R, AB-1996-2, page 19.
1089
a pour raison d'être de protéger "le rapport compétitif escompté entre les produits importés et nationaux".
1086
La mesure dans laquelle les restrictions ont compromis les courants d'échanges effectifs n'a pas
d'importance.
1087
7.40Le Japon indique que le libellé de l'article III:4, qui concerne les mesures gouvernementales,
délimite l'obligation de ne pas accorder un traitement "moins favorable". Par conséquent, le traitement
non moins favorable doit résulter des "lois", "règlements" ou "prescriptions" en cause, et non d'actes
de parties privées ou d'autres circonstances générales. Les termes mêmes de la disposition exigent donc
qu'une analyse au regard de l'article III soit fondée sur les dispositions des mesures gouvernementales,
et non sur les conditions aléatoires du marché.
1088

WT/DS44/R
Page 405
 Ibid., page 21.
1090
 Groupe spécial Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les
1091
organismes provinciaux de commercialisation ("Canada - Boissons alcooliques"), DS21/R, rapport adopté le
18 février 1992, IBDD, S39/28.
 Groupe spécial Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt
1092
("Etats-Unis - Boissons à base de malt"), DS23/R, rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233.
 Canada - Boissons alcooliques, op. cit., pages 48 et 49, paragraphe 4.9.
1093
7.42Le Japon considère que l'expression "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable"
doit être lue dans le contexte du principe général énoncé à l'article III:1, qui veut que les mesures
gouvernementales ne soient pas appliquées "de manière à protéger la production nationale". Dans son
récent rapport sur l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, l'Organe d'appel a affirmé que
"[c]e principe général commande le reste de l'article III". Le fait que l'article III:1 vise le
1090
protectionnisme confirme que l'article III:4 porte sur le traitement discriminatoire, et non sur des
contraintes imprévues sans rapport avec les dispositions des mesures en cause proprement dites.
7.43Les Etats-Unis soulignent que l'artclepor 9.8l 218.24 0í(.8 Tc 6 Tw351g Tf
-0. 0 6.8 se) Tj
11.7port

WT/DS44/R

Page 406

Ibid ., page 84, paragraphe 5.5.

1094

Etats-Unis - L'article 337, IBDD, S36/386, 432-433, paragraphe 5.11.

1095

Ibid ., pages 432 à 434, pa ragraphes 5.11 et 5.13.

1096

Etats-Unis - Boissons à ba se de mal t , op. cit., pages 315 à 317, paragraphes 5.31, 5.3 2 et 5. 35, cit an t le

1097

rapport du Groupe spécial Canad a - Loi sur l'examen de l'investissement étranger, IBD D, S30/147, 170.

Etats-Unis - Boissons à base de malt, op . c it., page 315, paragraphe 5.31.

1098

Voir, par exemple, Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne f ormu l es, rapport adopté

1099

le 21 mai 1996, WT/DS2/8; Etats- Unis - Mes ures affectant l'impo rtation , la vente et l'utilisation de tabac sur

selon lequel les systèmes de distribution privés étaient libres de vendre de la bière étrangère et que l'Etat

ne devait donc pas être tenu pour responsable des décisions des entreprises privées à l'effet de ne pas

le faire. Le Groupe spécial a décidé que "les bières importées avaient accès à un moins grand nombre

de points de vente que les bières d'origine nationale parce que les brasseries nationales étaient autorisées

à établir des magasins de vente au détail privés ou avaient accès à des points de vente au détail où les

bières importées ne pouvaient pas être vendues".

1094

7.47

WT/DS44/R
Page 407
le marché intérieur, rapport adopté le 4 octobre 1994, DS44/R; Etats-Unis - Taxes sur les automobiles, rapport
daté du 29 septembre 1994 (non adopté); Etats-Unis - Boissons à base de malt, rapport adopté le 19 juin 1992,
IBDD, S39/233; Canada - Boissons alcooliques, op. cit.; Etats-Unis - L'article 337, rapport adopté le
7 novem

WT/DS44/R
Page 408
 Etats-Unis - L'article 337, op. cit., pages 432 et 433, paragraphe 5.11.
1102
 Ibid.
1103
 Les Etats-Unis soulignent que le Groupe spécial a clairement établi que la question de savoir si une mesure
1104
se traduit par un traitement moins favorable appelle une analyse prospective: il faut déterminer si la disposition
en question "est susceptible de conduire" à un traitement moins favorable (Ibid., paragraphe 5.13). Le fait que
l'accès aux marchés pour les importations n'a pas encore été compromis n'influe pas nécessairement sur le résultat
de l'examen effectué par le groupe spécial.
 Ibid., page 441, paragraphe 5.30.
1105
 Le Groupe spécial a pris note du fait que le prix minimal était fixé au prix le moins élevé auquel certaines
1106
bières d'origine nationale étaient vendues. Canada - Boissons alcooliques, IBDD, S39/28, 93, paragraphe 5.27.
 Ibid., page 94, paragraphe 5.29.
1107
 Ibid., paragraphe 5.30.
1108
du traitement "non moins favorable" posée à l'article III:4 ne fait l'objet d'aucune réserve". Ce groupe
1102
spécial a ensuite expliqué que l'existence d'une discrimination apparente ou d'un traitement manifestement
différent, tout en étant une considération importante, ne permet pas en soi de déterminer si un traitement
moins favorable a été accordé. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: "il faut aussi reconnaître qu'il
peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait
en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés". Ce n'est qu'en voyant
1103
comment

WT/DS44/R
Page 410
 Le Japon explique que les papiers sont vendus par l'intermédiaire d'une société de vente affiliée 1) aux
1110
laboratoires de développement affiliés, 2) pour une petite part aux grossistes secondaires distribuant plusieurs
marques et 3) directement aux petits laboratoires pratiquant la vente au détail.
 Pièce n° 89-2 des Etats-Unis et pièces n° 97-1 et 2 des Etats-Unis.
1111
 Deuxième communication des Etats-Unis, graphique 3, référencé, page 85, paragraphe 240.
1112
de la même façon été exclus des circuits de distribution, et ont donc été privés de "l'égalité effective
des possibilités" prescrite par l'article III, le Japon fait valoir que, même si les grossistes primaires des
fabricants nationaux devaient être définis comme constituant un circuit de distribution distinct, les
importations n'en sont pas juridiquement exclues. Le Japon affirme que les Etats-Unis n'ont mentionné
aucune prohibition gouvernementale qui empêche les grossistes de vendre d'autres marques de pellicules
s'ils souhaitent le faire.
7.58En ce qui concerne les pellicules, le Japon souligne qu'aucun circuit de distribution n'est interdit
aux marques étrangères. La principale marque étrangère, Kodak, utilise exactement les trois mêmes
grands circuits de distribution que les marques nationales. Le Japon explique que Kodak vend tous ses
produits à un grossiste primaire national qui distribue une seule marque (c'est-à-dire Kodak Japan,
anciennement Nagase puis Kodak-Nagase), lequel ensuite vend 1) directement aux gros détaillants, 2) par
l'intermédiaire des grossistes secondaires et 3) par l'intermédiaire des laboratoires de développement
affiliés. Comme Kodak, Fujifilm et Konica vendent toutes leurs produits par l'intermédiaire de grossistes
primaires distribuant une seule marque, il est inévitable qu'elles ne passent pas par les mêmes grossistes
primaires car, par définition, un grossiste distribuant un seul produit vend uniquement les produits d'un
seul fabricant à un moment donné. Cela ne signifie pas, cependant, que les importations sont exclues
d'un circuit de distribution.
7.59En ce qui concerne les papiers, le Japon indique que les papiers importés passent par les mêmes
circuits de distribution que les papiers d'origine nationale. Comme les clients n'utilisent qu'une seule
1110
marque à un moment donné, pour le Japon il s'ensuit nécessairement que les producteurs de papiers
étrangers et nationaux n'ont jamais les mêmes clients; néanmoins, ils utilisent tous les mêmes grands
circuits de distribution. De l'avis du Japon, il n'y a eu aucune exclusion. A titre subsidiaire, même si
les clients particuliers des fabricants de papiers nationaux devraient être définis comme constituant un
circuit de distribution distinct, le Japon fait valoir qu'il n'y a aucune prohibition gouvernementale empêchant
ces clients de changer de marque de papier s'ils le désirent.
7.60Les Etats-Unis répondent que Kodak Japan, qui a été créée à la suite d'une fusion avec une division
d'une société japonaise d'import-export, n'est pas un "grossiste primaire de matériel photo". Kodak Japan
est la filiale locale que Eastman Kodak a établie pour distribuer ses produits après que la société n'a plus
eu accès à aucun des principaux grossistes de matériel photo au Japon. Contrairement aux grossistes
1111
primaires de matériel photo, Kodak Japan n'a pas de liens établis de longue date avec des clients dans
l'ensemble du pay

WT/DS44/R
Page 411
 Voir la section VI.D.3 e) ii) intitulée "Prêts de la SMEA aux laboratoires de développement", en particulier
1113
les paragraphes 6.368 et 6.369.
 Selon le Japon, les laboratoires de développement affiliés à Kodak bénéficient de l'aide financière de la SMEA,
1114
de la même façon que les laboratoires affiliés à Fujifilm et Konica. Rapport annuel de la JDB, 1995, pages 26
et 27.
 Le Japon indique que la Circulaire n° 17 a été abrogée en avril 1996. Par conséquent, le Japon soutient qu'elle
1115
ne devrait pas faire l'objet de la présente procédure. En outre, la désignation générale des pratiques commerciales
déloyales en vertu de la Loi antimonopole n'a pas pour effet de maintenir la teneur du règlement.
des programmes de la SMEA expressément identifiés comme étant des "contre-mesures en matière de
libéralisation".
1113
iv)Lien de causalité
7.61Les Etats-Unis soulignent que le traitement moins favorable résultant de la fermeture du système
de distribution primaire aux importations est manifeste parce que le rôle du gouvernement japonais, qui
a fondamentalement modifié la façon dont les fournitures photographiques sont vendues, fait définitivement
pencher la balance des conditions de concurrence en faveur des producteurs nationaux. Les fabricants
étrangers peuvent avoir recours à de petits grossistes ou aux ventes directes aux détaillants, mais ces
solutions sont tout à fait inadéquates. Les petits grossistes représentent moins de clients et sont
généralement dominés par les grossistes primaires et les fabricants japonais. En outre, même si les autres
solutions étaient tout aussi intéressantes, les fabricants nationaux continueraient d'avoir accès à un plus
large éventail de circuits de distribution. Les fabricants nationaux ont accès non seulement aux autres
circuits ouverts aux producteurs étrangers, mais aussi aux réseaux de distribution primaires.
7.62Le Japon indique que, outre le fait que le prétendu "traitement moins favorable" ne résulte pas
de "lois", "règlements" ou "prescriptions", un examen des mesures en cause montre qu'aucune d'entre
elles n'établit une distinction entre produits importés et produits d'origine nationale en fonction de l'origine
des produits, que ce soit de façon explicite ou implicite. Chose plus importante, les mesures n'établissent
pas de distinction entre les produits en fonction d'une quelconque caractéristique:
i)Les recommandations du MITI contenues dans les Lignes directrices de 1970 s'appliquent
de la même façon aux grossistes et aux détaillants, quelle que soit la marque de pellicules qu'ils
vendent.
ii)De même, les prêts de la JDB et l'aide financière de la SMEA n'établissent pas de
distinction entre les entreprises qui vendent des produits d'origine nationale et celles qui vendent
des produits importés. En conséquence, le Japon conclut que ces dispositions établissent des
1114
"possibilités de concurrence égales" pour les pellicules et papiers importés et d'origine nationale.
iii)En ce qui concerne la Circulaire n° 17 de la JFTC, le Japon affirme qu'elle ne se
1115
traduisait pas par "un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires

WT/DS44/R
Page 412
 Un projet de loi visant à abroger la prescription de notification des marchés internationaux a été présenté
1116
à la Diète, en raison de l'ouverture de l'économie japonaise et afin de réduire la charge administrative.
 Les Etats-Unis indiquent que le Groupe spécial
 Thaïlande - Cigarettes a admis l'argument selon lequel une
1117
interdiction de la publicité apparemment neutre pouvait être contraire à l'article III:4 dans la mesure où une telle
restriction pouvait maintenir la supériorité sur le marché d'un fournisseur national dominant. Thaïlande - Restriction
s
à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, rapport adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/214,
240-241, paragraphe 78.

WT/DS44/R

Page 413

Etats-Unis - Boissons à base de malt, IBDD , S3 9/23 3, 315, paragraphe 5.31. Voir aussi Examen général

1120

prévu à l'article XVI, paragraphe 5 , rapport adopté le 24 mai 1960, IBDD, S9/198, 201-202, paragraphe 12 ("le

G ATT ne s'occupe pas des systè m es mis en oeuvre par des partic ulier s agi ssa nt ind épe nd amment de leur

gouvernement").

7.66 Les Etats-Unis soulignent que chaque fois que des produits importés sont soumis à un traite ment

moins favorable par suite d'une action gouvernementale, il y a violation de l'obligation d'accorder le

traitement national. Ils indiquent que, selon l'interprétation donnée par le Japon, l'article III n'est applicable

que dans le cas où un Membre de l'OMC établit une discrimination patente à l'égard des produits des

autres Membres en recourant à des moyens juridiques tout à fait formels. Cette interprétation permettrait

d'appliquer un traitement moins favorable à condition de le faire d'une manière subtile ou en utilisant

des méthodes informelles. De l'avis des Etats-Unis, si le Groupe spécial acceptait l'argument du Japon,

cela voudrait dire que l'article III:4 ne permet guère voire pas du tout de lutter contre les obstacles au

co mmerce oc cul tes.

7.67 Le Japon affirme que les structures actuelles du marché des pellicules et papiers photographiques

ne résultent d'aucune action gouvernementale et ne peuvent pas être considérées comme des "lois",

"règlements" ou "prescriptions". Le Japon rappelle que l'article III s'applique uniquement aux actions

gouvernementales, et non aux initiatives du secteur privé. Il cite le rapport du Groupe spécial chargé

de l'affaire Etats-Unis - Boissons à base de malt, qui indique que "[l']obligation énoncée à l'article III:4

visait les possibilités de concurrence relatives créées par les pouvoirs publics sur le marché, et non les

choix effectivement opérés par les entreprises sur ce marché" . Le Japon concède que les Etats-Unis

1120

peuvent alléguer que les arrangements en matière de distribution sur les marchés japonais des pellicules

et papiers constituent des pratiques commerciales restrictives, mais soutient que ces pratiques du secteur

privé ne relèvent pas des règles de l'OMC en vigueur.

c) Structure du marché déterminée par des mesures gouvernementales ou des pratiques du

sect eur privé

7.68 L e J a p o n a ffirme que l'argument des Etats-Unis au titre de l'article III s'effondre du fai t

d'inexactitudes factuelles fondamentales. Selon lui, une analyse approfondie des "contre-mesures en

matière de distribution" appliquées au cours des années 60 et 70 et les structures de marché prétendument

exclusives auxquelles étaient soumises les importations de pellicules et papiers montre qu'il n'y a pas

de lien de causalité entre les unes et les autres. Pour le Japon, la distribution en gros d'une seule marque

de pellicules est pratique courante dans le monde entier. Le Japon explique que les diverses mesures

en matière de distribution en cause n'ont pas conduit à la distribution d'une seule marque. Sur le marché

japonais, la distribution d'une seule marque est le résultat de décisions prises par le secteur privé et non

d ' a c tions gouvernementales; le système s'est en effet mis en place naturellement, le secteur de l a

p r o d u c tion se développant plus rapidement que le secteur de la distribution. Pour compenser le s

inefficiences dans le secteur de la distribution, les fabricants japonais, prenant exemple sur les fabricants

d'autres pays avancés comme les Etats-Unis, ont décidé de s'intégrer en aval - vers la distribution - pour

assurer une distribution et une commercialisation efficaces de leurs produits. Vu que la distribution

d'une seule marque était une tendance dominante dans l'industrie au milieu des années 60 déjà et qu'elle

est pratiquement devenue la norme en 1968, avant que presque toutes les "contre-mesures en matière

d e d i s t r i b u tion" en cause ont été mises en oeuvre, il est par conséquent impossible que les action s

gouvernementales intervenues par la suite soient la cause de la distribution d'une seule marque. Par

conséquent, de l'avis du Japon, la structure actuelle du marché est le résultat de décisions du secteur privé

et ne relève donc pas de l'article III.

7.69 Les Etats-Unis répondent qu'ils ne fondent pas leur allégation au titre de l'article III sur l'idée

que la structure du marché japonais des fournitures photographiques est une "loi", un "règlement" ou

une "prescription"; ils ne prétendent pas non plus que des initiatives de caractère purement privé peuvent

WT/DS44/R
Page 414
 Le Japon soutient que les grossistes primaires indépendants qui distribuent la marque de pellicules Fuji sont
1121
libres de distribuer d'autres marques. La décision de ne distribuer que des pellicules de la marque Fuji est une
décision du secteur privé de caractère purement volontaire. Affidavit of Kaoru Konno, pièce n° A-15 du Japon.
Affidavit of Yukiyoshi Noro, pièce n° A-14 du Japon. Affidavit of Takenosuke Katsuoka, pièce n° A-11 du Japon.
Affidavit of Tomihiko Asada, pièce n° A-12 du Japon.
 Le Japon fait valoir que la décision de s'affilier à un fabricant donné est une décision du secteur privé de
1122
caractère purement volontaire.
 De l'avis du Japon, l'assouplissement de la réglementation n'aurait pas nécessairement favorisé une nouvelle
1123
marque, car la marque dominante aurait cherché à se défendre.
 Le Japon signale que, dans le contexte de leurs allégations en situation de non-violation, les Etats-Unis ne
1124
mentionnent aucune "contre-mesure en matière de distribution" appliquée après la conclusion du Tokyo Round,
en 1979. Bien que les Etats-Unis mentionnent l'"application de contre-mesures en matière de distribution" après

WT/DS44/R
Page 415
 Le Japon fait valoir qu'Asanuma ne pouvait pas acheter à Nagase, puis être en concurrence avec Nagase
1125
pour les mêmes clients. Aujourd'hui, Kodak Japan ayant succédé à Nagase comme grossiste pour les pellicules
Kodak, les autres grossistes primaires ont choisi de ne pas acheter à Kodak Japan, avec laquelle elle devrait être
en concurrence pour les mêmes clients. Fuji ne vend qu'aux grossistes primaires et n'est pas en concurrence avec
eux. La concurrence entre les quatre grossistes primaires qui distribuent les pellicules de la marque Fuji se situe
au même niveau: ils achètent tous à Fuji et se font concurrence dans des conditions d'égalité.
 Voir le paragraphe 7.60.
1126
7.71Le Japon souligne également que de nombreux éléments montrent que les pellicules et papiers
importés bénéficient d'un accès sans entrave au marché japonais. Les fabricants étrangers sont autorisés
à vendre en passant par les mêmes circuits de distribution que les fabricants nationaux, et ils le font.
Les Etats-Unis font valoir que ces circuits "ne sont pas des solutions viables" mais, selon le Japon, la
réalité empirique montre que les pellicules de la marque Kodak sont largement disponibles. De l'avis
du Japon, Kodak Japan opère actuellement comme un grossiste primaire car elle vend les pellicules de
la marque Kodak aux grossistes secondaires et aux détaillants, exactement de la même façon que les
autres grossistes primaires pour d'autres marques. Le Japon signale par ailleurs qu'Asanuma a cessé
de distribuer les pellicules Kodak en 1975 car Kodak a exigé d'Asanuma, l'un des grossistes primaires
actuels de Fuji, qu'elle traite avec Nagase, qui était alors l'agent et le grossiste primaire de Kodak, et
le concurrent d'Asanuma.
1125
7.72

WT/DS44/R

Page 416

7.75 Le Japon répond que les Etats-Unis n'ont pas indiqué de "lois", "règlements" ou "prescriptions"

q u i p ourraient constituer l'objet approprié d'une allégation au titre de l'article III; ils mentionnen t

u n i q u e m e n t l e maintien d'un système de distribution en gros d'une seule marque de pellicules et les

affiliations entre les fabricants nationaux de papiers et les laboratoires de développement comme étant

des "contre-mesures en matière de distribution". Le Japon rappelle que les initiatives de caractère purement

privé ne relèvent pas de l'article III. S'agissant des politiques de modernisation de la distribution appliquées

par le MITI au cours des années 60 et 70, le Japon souligne que les "directives administratives" contestées

par les Etats-Unis ne relèvent pas de l'article III. En outre, vu qu'aucune des politiques spécifiques en

matière de distribution datant de cette période n'est encore en vigueur, le Japon soutient que le Groupe

spécial n'a pas compétence pour examiner ces politiques.

7.76 A titre subsidiaire, à supposer qu'il existe des "lois", "règlements" ou "prescriptions" au sens

de l'article III, le Japon fait valoir que les Etats-Unis n'ont pas démontré que les mesures en cause se

traduisent par un "traitement moins favorable" pour les pellicules et papiers importés. Le Japon souligne

que cette disposition a pour objet général de protéger l'égalité des conditions de concurrence entre les

produits importés et les produits d'origine nationale et que l'article III:4 n'exige pas de résultats particuliers

sur le marché. En outre, aucune des politiques du gouvernement japonais n'a été appliquée de manière

à protéger la production nationale au sens de l'article III:1. Par conséquent, le Japon demande au Groupe

spécial de rejeter les allégations formulées par les Etats-Unis au titre de l'article III.

WT/DS44/R

Page 417

Lettre de l'Ambassadeur des Etats-Unis, Booth Gardner, au Président de l'Organe de règlement des diffé rends,

1127

S.E. M. Celso Lafer, co ntena nt la dem ande d' établis semen t d'un groupe spécial, datée du 20 s eptemb re 1996.

B. ARTICLE X DU GATT

1. INTRODUCTION

7.77 Selon les Etats-Unis, lorsqu'il a élaboré et mis en oeuvre son large éventail de contre-mesures

e n m a tière de libéralisation afin de protéger son marché contre la concurrence étrangère, le Japon a

appliqué la méthode de l'"ajustement concerté" entre le gouvernement et l'industrie. Le gouvernement

japonais a agi dans des conditions d'extrême opacité, déléguant ses pouvoirs ou chargeant l'industrie

d'appliquer ses politiques, avec des incitations et des pressions sur le comportement du secteur privé.

D a n s ce contexte, les fabricants étrangers de pellicules et papiers se sont heurtés à des restrictions

commerciales insurmontables, d'origine indéterminable. De l'avis des Etats-Unis,

WT/DS44/R
Page 418
 Voir le rapport du Groupe spécial CEE - Restrictions à l'importation de pommes de table, plainte du Chili,
1128
adopté le 22 juin 1989, S36/100, 146, paragraphes 12.29 et 12.30.
Le Japon souligne qu'il a remédié à toutes les pratiques de ce genre et qu'il est prêt à remédier à celles
qui pourraient être observées.
2.LE CRITERE JURIDIQUE
7.82La partie pertinente de l'article X:1 dispose ce qui suit:
"Les

WT/DS44/R

Page 419

Rapport du Gro up e spécial Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et

1129

d e f ibr es synthétiques ou a rtificielles en prov enance du C osta Rica, WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997,

paragraphe 7.65. Cette constatation a été confirmée par le rapport de l'Organe d'appel. Rapport de l'Organe d' appel

Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles,

WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997.

Rapport du Groupe spécial CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants,

1130

adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, 166, paragraphe 3.53.

7.86 En ce qui concerne les "décisions administratives", le Japon souligne qu'il est essentiel de savoir

que l'article X:1 exige uniquement la publication des décisions administratives d'"application générale".

Cette prescription est fondamentale, surtout lorsqu'il s'agit d'évaluer les allégations des Etats-Unis au

titre de l'article X concernant la Loi sur les primes. De l'avis du Japon, l'allégation des Etats-Unis n'est

pas assez spécifique et il est difficile de savoir d'après quels critères les Etats-Unis concluent que certaines

procédures d'exécution sont des décisions administratives d'"application générale" devant être publiées

au titre de l'article X:1. Le Japon affirme donc que les Etats-Unis n'ont pas indiqué d'objet approprié

d e v ant être publié au titre de l'article X:1. Bien que leur allégation repose sur des "décision s

a d m i n i s t r a tives", les Etats-Unis ne précisent pas quelles décisions administratives sont contraires à

l'ar tic le X.

7.87 Les Etats-Unis confirment que leurs allégations au titre de l'article X:1 reposent sur des décisions

administratives et non sur des "lois, règlements ou décisions judiciaires". Ils admettent que les obligations

é n o n c ées à l'article X:1 ne s'appliquent qu'aux décisions administratives d'application générale. I l s

indiquent que le Japon a appliqué la Loi sur les primes et le Code de concurrence loyale des détaillants

ainsi que la Loi sur les grandes surfaces essentiellement au moyen de procédures d'exécution informelles

et non publiées, ce qui est incompatible avec l'article X.

7.88 Le Japon signale que le rapport du Groupe spécial ch argé de l'affaire Etats-Unis - Restrictions

à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance

du Costa Rica a interprété l'expression "d'application générale" comme suit: "Si, par exemple, la limitation

visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions

d'une mesure d'application générale". Le Japon en conclut que les actions informelles concernant

1129

la Loi sur les primes et le Code des détaillants ne sont pas d'"application générale".

7.89 Les Etats-Unis soutiennent que, en ne publiant pas les "décisions administratives d'application

générale", le Japon a agi d'une manière contraire à l'article X:1. Bien qu'aucun précédent dans le cadre

du GATT ou de l'OMC ne concerne précisément cette question, les Etats-Unis indiquent que le Japon

a précédemment estimé que la prescription de publication énoncée à l'article X:1 couvre le traitement

de questions particulières par un organisme administratif, surtout dans les cas où des principes applicables

à des décisions futures sont établis. Dans le rapport de 1990 du Groupe spécial chargé de l'affaire CEE

- Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants, le Japon a contesté les pratiques

de la CEE concernant l'acceptation d'engagements en vertu du règlement antidumping de la CEE et la

détermination de l'origine des pièces utilisées dans les opérations d'assemblage. Le Japon a fait valoir

ce qui suit:

" [l] a C EE n'avait pas rendu publics les critères utilisés pour l'examen des offres

d'engagements ... Les conditions dans lesquelles des droits pouvaient être imposés étaient

définies ... mais les seuls renseignements disponibles au sujet des conditions nécessaires

pour que la CEE juge les engagements acceptables étaient les lettres et les explications

verbales que les entreprises visées par des procédures ... avaient reçues de représentants

de la CEE".

1130

WT/DS44/R

Page 420

Ibid., pages 166 et 167, paragraphe 3.54.

1131

Ibid .

1132

" [L] a détermination de l'origine des pièces ou matériaux utilisés dans des opérations

d'assemblage dans la CEE avait causé des difficultés ... Ce n'était qu'après l'ouverture

d'une enquête ... que les entreprises qui effectuaient des opérations d'assemblage dans

la Communauté pouvaient savoir de quelle manière la Commission déterminerait l'origine

des pièces utilisées dans ces opérations ... [I]l était possible dans la pratique de modifier

les critères de détermination de l'origine ... Cela avait causé des problèmes à certains

producteurs japonais."

1131

7.90 Les Etats-Unis indiquent que, parce que dans l'affaire CEE - Pièces détachées et composants,

il a ré gl é la question sur d'autres bases, le Groupe spécial a décidé de ne pas examiner l'argument du

Japon au titre de l'article X. Néanmoins, ils estiment que les observations faites par le Japon devant

ce groupe spécial en ce qui concerne le type de décisions administratives qui sont soumises à l'article X

devraient être applicables en l'espèce. Ils expliquent qu'ils ne soutiennent pas que l'article X exige que

toutes les procédures d'exécution, que leur portée soit limitée ou qu'elles aient peu d'incidence sur la

formation d'une doctrine nouvelle, soient rendues publiques. L'article X:1 prescrit cependant la publication

des décisions administratives qui établissent ou révisent en profondeur les critères qui peuvent ensuite

être appliqués dans d'autres cas à l'avenir; bien entendu, tous les différends devraient être analysés au

cas par cas, sur une base factuelle. Cela est particulièrement important dans le cas d'espèce compte tenu

des multiples organismes d'exécution concernés, qui peuvent tous appliquer des critères différents de

ceux des autres. Ainsi, les Etats-Unis font valoir que, en raison du manque de transparence du Japon

en ce qui concerne le fréquent recours aux procédures d'exécution non publiées, les critères et "directives"

pouvant être invoqués à titre de précédents dans des cas futurs ne sont pas rendus publics. La plainte

du Japon concernant les mesures communautaires dans l'affaire CEE - Pièces détachées et composants

est tout aussi applicable en l'espèce et le Japon devrait donc être invité à publier les procédures d'exécution

d'application générale au titre de la Loi sur les primes et de la Loi sur les grandes surfaces de façon à

permettre aux commerçants et aux Membres de l'OMC d'en prendre connaissance.

7.91 Le Japon maintient la position qu'il a adoptée dans l'affaire CEE - Pièces détachées et composants,

à savoir que l'article X:1 exige la publication des décisions administratives qui établissent ou révisent

en profondeur les critères pouvant ensuite être appliqués dans d'autres cas , mais il souligne que sa

1132

position n'est pas applicable en l'espèce. Le Japon considère qu'il a dûment publié toutes les lois, tous

les règlements et toutes les décisions judiciaires et administratives d'application générale relatifs à la

Loi sur les primes ou à la Loi sur les grandes surfaces de façon à permettre aux gouvernements et aux

commerçants d'en prendre connaissance. Il soutient que les Etats-Unis n'ont pas indiqué de procédures

d'exécution non publiées particulières relevant de la définition de l'expression "application générale"

et n'ont pas assumé la charge de la preuve qui leur incombait à cet égard. Ainsi, les Etats-Unis n'ont

indiqué aucun objet pour une allégation au titre de l'article X:1 et la question de savoir si une quelconque

des mesures en cause a été publiée conformément à l'article X:1 est donc sans intérêt.

3. MESURES PRISES DANS LE CONTEXTE DE LA LOI SUR LES PRIMES

a) Actions dans le cadre de l'exécution de la Loi sur les primes

7.92 Les Etats-Unis allèguent que le Japon contrevient à la prescription de publication énoncée à

l'article X:1, car la façon dont il applique les dispositions relatives aux primes et aux déclarations est

entourée de secret du fait de l'utilisation de mécanismes informels. Ainsi, ils allèguent que le Japon

a établi un système d'exécution complexe et multiforme pour les restrictions en matière de primes et

de déclarations. En vertu de la Loi sur les primes, la JFTC, les préfectures et les conseils délégués du

WT/DS44/R
Page 421
 Le Japon dit qu'un spécialiste relève ce qui suit: "aux Etats-Unis, le gouvernement fédéral, les gouvernements
1133
des Etats et même les gouvernements locaux réglementent la publicité de façon indépendante. Chaque niveau
de gouvernement adopte sa propre législation et dispose de sa propre administration pour faire appliquer cette
législation". James R. Maxeiner et Peter Schotthöfer (eds.), Advertising Law in Europe and North America (1992),
page 317. Il est également indiqué que "l'autoréglementation est une source importante pour réglementer la publicité,
surtout au niveau national". Ibid., page 321, pièce n° E-13 du Japon.
 Kampo, 15 mai 1962. La loi et les circulaires y afférentes sont publiées non seulement au Kampo, mais
1134
aussi au Genkou Houki Souran. Les règles d'exécution sont publiées au Keihin-koukoku Housei Binran.
 Le Japon signale que la Circulaire n° 17 a été abrogée.
1135
 Le Japon souligne que l'Appendice des Etats-Unis contient une importante documentation sur les circulaires
1136
de la JFTC et d'autres explications concernant l'application de la Loi sur les primes.
secteur privé ont compétence pour faire appliquer la loi. Le nombre d'entités qui prennent part aux activités
de promotion dans le cadre de la politique crée une grande confusion pour les entreprises qui opèrent
au Japon. Non seulement il arrive que les entreprises réglementées ne sachent pas quel organisme
d'exécution est susceptible de prendre des dispositions pour une question particulière, mais celles qui
sont soumises aux restrictions n'ont guère voire pas du tout accès aux documents publics indiquant
comment la JFTC, une préfecture ou un conseil pourraient avoir traité des faits similaires dans le passé
et permettant donc de savoir comment ils sont susceptibles de statuer à l'avenir. Cette confusion tient
principalement au fait que le Japon ne publie pas un pourcentage important de décisions administratives
et de procédures d'exécution ainsi qu'à la difficulté d'obtenir les rares renseignements disponibles. Par
conséquent, les Etats-Unis allèguent que la pratique du Japon consistant à ne pas publier les procédures
d'exécution d'application générale concernant les primes et les déclarations est contraire à l'article X:1.
7.93Le Japon affirme que le système d'exécution de la

WT/DS44/R
Page 422
 20 Years of Promulgation of the Act Against Unjustifiable Premiums and Misleading Representations,
1137
Kosei Torihiki Joho, 30 août 1982, pages 14 à 17, pièce n° 82-10 des Etats-Unis. Si l'on prend en compte deux
autres catégories d'actions de la JFTC - "mises en garde" et "injonctions" - le nombre total d'actions informelles
atteint 120 000. 1992 JFTC Annual Report, pages 84 et 85, pièce n° 73 des Etats-Unis; 1995 JFTC Annual Report,
page 242, pièce n° 85 des Etats-Unis. Il paraît n'y avoir que deux sources, les communiqués de presse spéciaux
et la compilation annuelle des principales demandes et principaux avertissements, qui traitent des avertissements
- les mesures les plus formelles en matière de "directives administratives". Toutefois, le choix des actions qui
sont visées semble aléatoire.
 Les Etats-Unis citent un ancien haut responsable de la JFTC, qui a expliqué ce qui suit:
1138
"Les moyens d'exécution informels présentaient le problème du manque de transparence. Si l'"avertissement"
de la FTC était rendu public, l'efficacité de l'avertissement en tant que moyen d'exécution informel augmenterait.
Il convient de rappeler que les annonces publiques ou la divulgation constituent une mesure corrective efficace
dans un pays comme le Japon, où la mauvaise presse est une chose très grave pour les entrepreneurs". "En mettant
trop l'accent sur les moyens d'exécution informels, on pourrait avoir un problème de manque de transparence.
Parfois, la non-divulgation devient un élément important des moyens d'exécution informels, c'est-à-dire qu'elle
permet d'obtenir facilement que les entrepreneurs concernés se conforment aux règles. Mais la non-divulgation
pose aussi un problème - elle empêche d'informer les autres entrepreneurs qui ont la même conduite, et le grand
public ne dispose pas de suffisamment de renseignements concernant l'application de la Loi [antimonopole]."
Iyori Hiroshi et Uesugi Akinori, The Antimonopoly Laws and Policies of Japan, 1994, pages 213 et 214 et 216
et 217, pièce n° 94-1 des Etats-Unis.
 Selon les Etats-Unis, plus de 85 pour cent de toutes les procédures informelles sont des mises en garde émanant
1139
des préfectures.
procédures d'exécution en vertu de la Loi sur les primes. Selon une estimation, entre 1962 et 1994
1137
la JFTC a adressé des avertissements ou des "directives administratives" dans 11 362 cas, contre
683 injonctions formelles de ne plus faire. La JFTC a traité un grand nombre d'affaires relevant de la
Loi sur les primes de manière informelle; dans presque chaque cas, il y a probablement eu des
constatations non publiées. Ce manque de transparence est aggravé par le fait que les 47 préfectures
1138
japonaises appliquent des milliers de procédures d'exécution informelles, pour lesquelles les Etats-Unis
n'ont pu trouver ni publication ni description écrite.
1139
7.96Le Japon répond que près de 700 injonctions de ne plus faire ont été publiées et ont permis de
clarifier encore les principes généraux sur lesquels repose l'application de la Loi sur les primes. La
question à examiner au titre de l'article X:1 n'est pas de savoir s'il y a des actions informelles. La question
est seulement de savoir si de nouvelles politiques sont appliquées sans être dûment divulguées. Ces cas
figurent eux aussi dans les rapports annuels de la JFTC depuis 1967. En outre, depuis 1985, la JFTC
publie une description succincte des principaux cas pour lesquels il y a eu des mises en garde, ce qui
constitue une autre source de renseignements concernant la manière dont la Loi sur les primes est appliquée
dans des situations factuelles déterminées. Enfin, la JFTC répond aux questions posées par les entreprises
intéressées au sujet de l'interprétation de la Loi sur les primes. Les questions et réponses importantes,
qui peuvent intéresser les entreprises, sont répertoriées dans une publication intitulée "Exemples concrets
de consultations concernant les primes et les représentations". Le Japon affirme que la JFTC a donc
toujours publié toutes les décisions administratives d'"application générale". Il juge significatif que les
Etats-Unis n'aient formulé aucune allégation spécifique concernant une quelconque procédure d'exécution
de la JFTC qui ne serait pas conforme aux politiques déjà publiées.
7.97Les Etats-Unis répondent que, s'il soutient que la JFTC s'est acquittée des obligations au titre
de l'article X:1 en publiant des injonctions de ne plus faire et d'autres actions formelles au titre de la
Loi sur les primes, le Japon n'a pas du tout expliqué pourquoi il n'a pas publié les milliers de procédures
d'exécution informelles appliquées par la JFTC. Le Japon a allégué qu'aucune des procédures d'exécution
non publiées n'entraîne l'établissement de nouveaux critères ou la modification des critères applicables
à l'avenir. De l'avis des Etats-Unis, on ne peut pas croire que plus de 90 pour cent des procédures

WT/DS44/R

Page 423

Le Conseil des détaillants a informé le gouvernement des Etats-Unis qu'il ne publie pas un magazin e men s uel,

1140

mais a renvoyé les Etats-Unis au Zenren Tsuho, la publication officielle de l'ass ociat i on des d étaill a nts d e matériel

photo.

d'exécution de la JFTC n'ont aucune incidence sur la formation de la doctrine ou de la jurisprudence

applicable ultérieurement. A cet égard, les Etats-Unis rappellent que le Japon a estimé que la prescription

de publication énoncée à l'article X:1 devrait être appliquée "non seulement aux lois impératives, mais

aussi aux dispositions des lois ayant le caractère d'une recommandation ou d'une exhortation".

b) Actions au titre des "Codes de concurrence loyale"

7.98 Les Etats-Unis indiquent qu'aucun des quatre organismes d'exécution du secteur privé auxquels

la JFTC a délégué des pouvoirs, soit 1) le Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales

WT/DS44/R
Page 424
 Pour les Etats-Unis, il convient de noter que l'article X:1 établit une distinction entre "décisions administratives"
1141
et "règlements".
 Les Etats-Unis expliquent que, entre juillet 1996 et novembre 1996, un membre de l'ambassade des Etats-Unis
1142
à Tokyo a envoyé cinq lettres à la JFTC, dont quatre à des particuliers et organismes affiliés au Conseil des
détaillants, et une au Conseil pour la promotion. Ces lettres contenaient des demandes de renseignements sur
l'application et la mise en oeuvre de la Loi sur les primes, et sur des questions connexes. Aucune des réponses
reçues ne contenait les renseignements demandés.
 Le Japon signale que la législation des Etats-Unis prévoit une exception spécifique concernant la Loi sur
1143
l'accès à l'information pour permettre aux autorités de refuser une telle divulgation.
7.102Les Etats-Unis rejettent également l'argument avancé par le Japon à titre subsidiaire, selon lequel
les "codes de concurrence loyale" publiés définissent tous les critères généralement applicables et que,
par conséquent, la publication des procédures d'exécution appliquées en vertu de ces codes n'est pas
nécessaire. De l'avis des Etats-Unis, le Japon semble penser que la publication d'une série de règles
fait disparaître toute obligation au titre de l'article X:1 de publier les interprétations données et actions
menées ultérieurement en application de ces règles. Les Etats-Unis soulignent que l'article X:1 exige
non seulement la publication initiale d'une loi ou d'un règlement, mais aussi la publication de toute action
ultérieure au titre de ces dispositions. Sinon, l'expression "décisions administratives" figurant à l'article X:1
serait vidée de son sens.
1141
7.103Le Japon souligne qu'il n'existe aucun code de concurrence loyale pour les pellicules, et qu'aucun
code établi dans un domaine assez proche, comme celui des appareils photo, n'a été étendu aux pellicules.
Ainsi, de l'avis du Japon, il n'existe aucun code pour les pellicules ou papiers photographiques qui doit
satisfaire aux prescriptions de l'article X:1 en matière de transparence.
c)Demandes de renseignements et divulgation de renseignements confidentiels
7.104Les Etats-Unis expliquent que les problèmes qui se posent du fait que le Japon ne publie pas
les résultats des activités relatives à l'exécution sont exacerbés par la difficulté d'obtenir des renseignements
à leur sujet. Les Etats-Unis ont demandé à maintes reprises de tels renseignements au gouvernement
japonais et aux différents conseils d'exécution et associations de professionnels de la photographie.
1142
Dans presque tous les cas, ces demandes de renseignements ont été rejetées.
7.105Le Japon indique que, en 1996, la JFTC a reçu de l'ambassade des Etats-Unis à Tokyo des
demandes de renseignements sur certaines questions liées aux règlements concernant les primes excessives
et les déclarations mensongères; les Etats-Unis expliquaient que les renseignements demandés avaient
un rapport ave

WT/DS44/R
Page 425
 Le Japon indique qu'une des circulaires d'information du public de 1992 a expressément retiré à tous les
1144
fonctionnaires du MITI le pouvoir d'exiger qu'une explication préalable soit fournie aux détaillants locaux. Quant
aux autres circulaires, elles ont retiré le même pouvoir aux préfets. MITI, Public Briefing Nos. 25 and 26, pièce
n° C-17 du Japon.
aucun problème de confidentialité. Ils expliquent que d'autres pays publient des renseignements sur
des procédures d'exécution particulières et que les renseignements commerciaux concernant des entreprises
déterminées qui requièrent une protection peuvent être protégés au cas par cas: les renseignements
critiques n'apparaissent pas dans la version publique du document et une partie du document peut ainsi
être publiée.
4.MESURES PRISES DANS LE CONTEXTE DE LA LOI SUR LES GRANDES SURFACES
a)Procédures du MITI en matière d'"explication préalable"
7.108Les Etats-Unis font valoir que, depuis l'adoption de la Loi sur les grandes surfaces, le MITI n'a
cessé d'étendre le rôle et l'influence des détaillants locaux dans le contexte des projets d'ouverture ou
d'agrandissem

WT/DS44/R
Page 426
 Les Etats-Unis signalent que, lors de l'enquête effectuée par l'Agence de gestion et de coordination du Japon,
1145
les autorités elles-mêmes n'ont pas admis qu'il existait de telles circulaires.
 A l'appui de leur argument, les Etats-Unis mentionnent les études réalisées par la JFTC et l'Agence de gestion
1146
et de coordination (MCA) qui indiquent que les autorités continuent de conseiller aux gros détaillants de consulter
les entreprises locales avant de présenter une notification au titre de l'article 3.
 "Concerning the Reevaluation of Government Regulations in the Distribution Sector", "Government Regulation
1147
and Competition Policy Research Council, JFTC, juin 1995, pages 22 et 23, pièce n° 95-11 des Etats-Unis.
 En 1982, le MITI a publié des circulaires recommandant à ses bureaux et aux préfectures de demander que
1148
ceux qui ouvraient de nouveaux magasins donnent une explication préalable aux "administrations municipales,
etc., concernant les sites prévus" (les circulaires ultérieures précisaient "administrations municipales, chambres
de commerce et d'industrie, petits et moyens détaillants, et consommateurs"). Immediate Measures Regarding
Notification to Establish Large Scale Retail Stores, Sankyoku, No. 36, issued by Director-General for Commerce
and Distribution Policy [hereinafter "Director-General"], MITI, 30 janvier 1982, pièce n° C-16 du Japon. Toutefois,
en 1992, le MITI a publié des circulaires chargeant ses bureaux et les préfectures 1) de supprimer toutes les
procédures préalables à la notification au titre de l'article 3, et 2) de demander à ceux qui ouvraient de nouveaux
magasins d'organiser des réunions publiques d'information, mais après la notification au titre de l'article 3. Instructing
Parties Filing Notifications of New Type-I Large Scale Retail Stores etc. to Hold Public Briefing, Sankyoku, Nos.
25 et 26, issued by Director-General, MITI, 1er avril 1992, section 1, pièce n° C-17 du Japon.
publication "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants [de] prendre connaissance
[des prescriptions juridiques]" au sens de l'article X:1.
1145
b)Procédures en matière d'"explication au niveau local"
7.111Selon les Etats-Unis, les études réalisées par le gouvernement japonais montrent que, dans
1146
la pratique, les bureaux régionaux du MITI, les préfectures et les administrations locales continuent dans
de nombreux cas de demander, d'enjoindre ou de conseiller aux grandes surfaces, conformément à des
"directives administratives" informelles, de procéder à des consultations préalables et d'opérer des
ajustements avec les détaillants locaux et les petites surfaces concurrents avant de présenter au
gouvernement leur notification formelle au titre de l'article 3 de la Loi sur les grandes surfaces. Dans
de nombreux cas, les détaillants qui souhaitent ouvrir de nouvelles grandes surfaces ou agrandir des grandes
surfaces existantes continuent de se sentir obligés de négocier avec les petits détaillants, car la loi et
les "directives" du MITI donnent aux détaillants locaux d'amples possibilités et d'importants pouvoirs
pour imposer des ajustements stricts aux gros détaillants qui ne négocient pas avec eux au préalable.
Les détaillants locaux continuent de pouvoir

WT/DS44/R

Page 427

Les circulaires publiées par le M ITI char gent les bur eaux de ce lui- ci et les préfectu res d e suppr imer toutes

1149

les procédures préalables à la notification au titre de l'a rticle 3. 1 990 Prior Explanation Circu lar, pi èce n ° F-11

du Japon.

Voir Additional Local Regulations on New Store Op

WT/DS44/R
Page 428
 MCA Report, page 11, pièce n° 95-15 des Etats-Unis.
1154
 Ibid.

WT/DS44/R
Page 429
 Voir, au paragraphe 7.113 ci-dessus, l'exemple iii) donné par les Etats-Unis.
1156
 Voir l'exemple vii) donné par les Etats-Unis.
1157
 Voir l'exemple ii) donné par les Etats-Unis.
1158
 Voir l'exemple iii) donné par les Etats-Unis.
1159
 Results of the Survey Regarding the Liberalization of Regulations: Application of Laws Dealing with
1160
Adjustment of Retail Business Activities in the Area of Large Scale Retail Stores, Management and Coordination
Agency, octobre 1995, pages 11 et 12, pièce n° 95-15 des Etats-Unis.
 JFTC Ad Hoc Study Group Report, Concerning the Reevaluation of Government Regulations in the Distribution
1161
Sector, juin 1995, page 18, pièce n° 95-11 des Etats-Unis.
7.117Selon le Japon, l'enquête de la MCA indique qu'au moment où elle a été effectuée, en 1995, les
bureaux du MITI et les administrations locales ne demandaient des "explications préalables" que dans
des cas exceptionnels. Des mesures correctives ont été prises récemment pour remédier à toutes les
pratiques indues recensées dans le rapport de la MCA. Par exemple, lorsque le MITI a appris en 1995
que son bureau de Chugoku et la préfecture de Hiroshima demandaient à ceux qui projetaient d'ouvrir
11561157
de grandes surfaces de fournir une "explication préalable", il a ordonné à ces autorités de cesser cette
pratique et a ainsi remédié à la situation. En outre, depuis le 31 mars 1997, la préfecture d'Osaka
1158
n'exige plus le timbre des autorités munic

WT/DS44/R
Page 430
 Un organisme public qui demanderait de telles consultations contreviendrait directement à la règle expresse
1162
voulant qu'une réunion publique d'information ait lieu après une notification au titre de l'article 3 ne doit pas être
utilisée comme un mécanisme de consultation préalable avec l'approbation des détaillants locaux. 1992 Public
Briefings Circular, pièce n° C-17 du Japon.
 Groupe spécial

WT/DS44/R

Page 431

la Loi sur les grandes surfaces, touchent manifestement la vente et la distribution des pellicule s photographiques importées au sens de l'article X:1 car, dans le cadre de ce processus, les grandes surfaces

se sentent souvent contraintes d'opérer des ajustements à la baisse pour leurs projets. Ces ajustements à la baisse limitent le champ d'action et les activités des grandes surfaces au Japon, ce qui réduit les
possibilités pour les produits étrangers de s'implanter sur le marché japonais, les grandes surfaces ayant plus tendance à vendre des produits étrangers que les petites, car les grandes surfaces a) ont plus de linéaire et peuvent ainsi vendre plusieurs marques d'un produit et b) ont plus tendance à traiter directement avec les fabricants, y compris les

WT/DS44/R

Page 432

Le Japon signale qu'il est rendu compte de toutes les procédures d' exécution important es dans les p rinc ipaux

1164

p ér iodiques ju ri diques , mais affirme que ce s pro céd ures ne re lèvent pas de l'article X.

5. CONCLUSIONS DES PARTIES

7.127 Les Etats-Unis concluent que les "codes de concurrence loyale", les procédures d'exécution

connexes et les pratiques en matière d'"explication préalable" ont créé un système d'exécution opaque

dans le cadre de la Loi sur les primes et ont empêché les entreprises étrangères et leurs gouvernements

de "prendre connaissance" des différentes procédures établies par la Loi sur les grandes surfaces. En

conséquence, les Etats-Unis font valoir que le système d'exécution établi par la Loi sur les primes et

l e maintien en vigueur de la prescription d'"explication préalable" en vertu de la Loi sur les grande s

surfaces sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre de l'article X:1.

7.128 Le Japon maintient que la JFTC et le MITI ont publié toutes les lois, tous les règlements et toutes

les décisions administratives d'application générale sous une forme appropriée et estime être en parfaite

1164

conformité avec la prescription énoncée à l'article X:1.

WT/DS44/R
Page 433
 Article III:1 du GATT.
1165
 Les CE se réfèrent au rapport du Groupe spécial Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à
1166
l'importation de machines agricoles, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64, 68, paragraphe 18 et au rapport
du Groupe spécial Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930, adopté le 7 novembre 1989,
IBDD, S36/386, 433-434, paragraphe 5.13.
VIII.ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES
A.LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
8.1Les Communautés européennes (CE) attachent une grande importance politique et économique
au maintien de conditions équitables et transparentes d'accès aux marchés dans le monde entier. Les
CE occupent une grande place dans le secteur des pellicules et papiers photographiques et les produits
d'origine communautaire représentent de 5 pour cent (pellicules) à 8 pour cent (papiers photographiques)
du marché japonais et plus de 20 pour cent du marché des pellicules du reste du monde. Les sociétés
communautaires se heurtent à des difficultés d'accès aux circuits de distribution des pellicules et papiers
importés au Japon, alors que les sociétés japonaises ne rencontrent aucun de ces obstacles à l'importation
de produits d'origine japonaise en Europe. Les CE allèguent que certaines mesures adoptées par le Japon
pourraient affecter l'équilibre des possibilités de concurrence entre les pellicules et papiers importés
et

WT/DS44/R
Page 434
 Article 3:2 du Mémorandum d'accord.
1167
iv)Certains aspects du présent différend, tels que les effets des pratiques et comportements
anticoncurrentiels, confirment la nécessité d'un cadre international de règles en matière de
concurrence au sein du système de l'OMC.
v)Les procédures de règlement des différends ont été conçues et structurées de façon à
"assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et non pour comparer
1167
ou harmoniser différents systèmes juridiques ou économiques appliqués par les Membres de
l'OMC. Par conséquent, il est de la plus haute importance, pour que le Groupe spécial fasse
une analyse cohérente, qu'il établisse un lien manifeste et direct entre les produits dont
l'importation est entravée et les mesures gouvernementales contestées avant de faire toute
constatation d'infraction par un Membre aux règles du GATT.
1.ASPECTS FACTUELS
8.3Les CE soutiennent que l'accès au marché japonais pour les pellicules et papiers importés s'est
révélé difficile pour les fabricants européens. Les pellicules et papiers européens n'ont pas été acceptés
en vue de leur distribution par les quatre principaux grossistes (tokuyakuten) japonais qui, en raison du
système de distribution du marché japonais des pellicules et papiers, sont un élément clé de l'accès au

WT/DS44/R

Page 435

gouvernementale et la restructuration des tokuyakuten qui a conduit à l'exclusion du circuit de distribution

des pellicules et papiers importés parce que l'effet aurait eu lieu avant la cause alléguée.

8.8 L e s C E n e sont pas convaincues par l'objection du Japon pour deux principales raisons:

premièrement pour les CE, il est évident qu'il y avait, et dans une certaine mesure qu'il y a toujours, une

inquiétude déclarée de la part du gouvernement japonais au sujet de l'état de son système de distribution

interne, en particulier dans le secteur des pellicules. Dans le but allégué de rationaliser le système de

distribution interne, le Japon a établi le Conseil pour la promotion de la systématisation de la distribution

(1970), qui a publié son Plan de base concernant la systématisation de la distribution (1971). Le Centre

pour le développement de la systématisation de la distribution du MITI (1972), chargé d'exécuter le Plan

de base, a publié le Manuel concernant la systématisation de la distribution par secteur: appareils photo

et pellicules (1975). La création sous l'égide du MITI du Conseil pour la promotion de la photographie

en couleurs naturelles (1963) et du Comité des fournitures photosensibles du Conseil pour la promotion

de la systématisation de la distribution a été dictée aussi directement par la nécessité de disposer d'un

organe représentant la coopération entre le gouvernement et le secteur privé pour élaborer des conditions

générales de vente uniformes et resserrer les circuits de distribution. La Loi sur la réforme des entreprises

(1995) a mis en place un large cadre juridique permettant au MITI de poursuivre son intervention afin

de renforcer et protéger l'industrie nationale, y compris le secteur des pellicules et papiers photographiques.

8.9 L e s C E font observer en outre que les Lignes directrices de 1970 du MITI concernant l a

rationalisation des conditions générales de vente des pellicules photographiques ont été maintenues en

vigueur pour l'essentiel en 1990. La mise en oeuvre de ces lignes directrices a été suivie de près par

WT/DS44/R

Page 436

8.11 Les CE affirment que les liens de Fuji avec les tokuyakuten vont beaucoup plus loin que des

relations d'affaires d'égal à égal. Les tokuyakuten sont dans une situation de dépendance financière à

l'égard de Fuji. En intervenant juridiquement, financièrement et au moyen du contrôle exercé par le

MITI, le gouvernement japonais devait savoir que le résultat de son action serait un bouleversement

des possibilités de concurrence en faveur de la production nationale de pellicules et papiers, en empêchant

l'accès des pellicules et papiers importés au circuit de distribution le plus important, à savoir les quatre

principaux grossistes.

8.12 Selon les CE, il est de pratique courante dans le monde entier, y compris en Europe, que les

fabricants d'articles photographiques aient une seule filiale par pays représentant leurs intérêts pour vendre

leurs produits aux grossistes, aux détaillants, aux distributeurs ou aux consommateurs finals selon les

WT/DS44/R
Page 437
 Rapport adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126, 174, paragraphe 117.
1168
8.17Les CE ont analysé la situation au Japon concernant les pellicules et papiers en partant de
l'hypothèse que certaines actions du gouvernement japonais sont des mesures ayant de facto un effet
contraignant. Les CE rappellent les constatations du Groupe spécial Japon - Commerce des
semi-conducteurs:
"Tous ces facteurs ont amené le Groupe spécial à conclure que le gouvernement japonais
avait créé une structure administrative qui lui permettait d'exercer les plus fortes pressions
possibles sur les entreprises privées pour qu'elles cessent d'exporter à des prix inférieurs
au prix coûtant. Ces pressions s'étaient traduites par exemple par des appels répétés
du MITI, par l'obligation faite aux exportateurs de communiquer des informations sur
les prix à l'exportation, par la surveillance systématique des coûts et des prix à
l'exportation pour chaque entreprise et chaque produit, et par l'institution du mécanisme
de prévisions de l'offre et de la demande, utilisé de manière à influencer directement
le comportement des entreprises privées. Ces mesures avaient aussi pour effet d'accroître
les pressions qui s'exerçaient dans le secteur privé lui-même pour que chacun se conforme
aux appels du MITI et en même temps de créer un climat d'incertitude quant aux
conditions dans lesquelles les exportations pourraient avoir lieu. Le Groupe spécial a
estimé que le train de mesures en question partait du même principe qu'un régime formel
de contrôle des exportations et en comprenait les éléments essentiels. La seule différence
était l'absence d'obligations formelles et juridiquement contraignantes en ce qui concerne
l'exportation ou la vente pour l'exportation de semi-conducteurs. Cependant, le Groupe
spécial a conclu qu'il s'agissait d'une différence de forme plutôt que de fond puisque
les mesures étaient appliquées de la même façon que des prescriptions impératives.
Il a conclu que le train de mesures constituait un système cohérent qui restreignait la
vente pour l'exportation, à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, des semi-conducteurs soumis à surveillance et destinés à des marchés autres que les Etats-Unis,
et qu'il était incompatible avec l'article XI:1."
1168
8.18Les CE notent que le Japon, se fondant sur une analyse du libellé différent employé dans l'article XI
et l'article III, réfute l'applicabilité du précédent des semi-conducteurs au cas d'espèce. En particulier,
le Japon argue du fait que l'article XI:1 se réfère à "tout autre procédé", tandis que l'article III:4 fait mention
des "lois, règlements ou prescriptions". De l'avis du Japon, la comparaison des deux textes montre bien
que le libellé de l'article XI:1 est plus large que celui de l'article III:4 et que, par conséquent, le
raisonnement figurant dans les semi-conducteurs ne peut pas être appliqué tel quel à la présente procédure
dans laquelle la partie plaignante doit prouver l'existence de "prescriptions" au moins et non pas seulement
de "tout autre procédé".
8.19Bien que les CE ne contestent pas le fondement de l'analyse juridique du Japon, elles ne peuvent
en approuver les conclusions. Selon les CE, la citation susmentionnée montre que le Groupe spécial
chargé de l'affaire

WT/DS44/R
Page 438
 Rapport du Groupe spécial Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930, IBDD, S36/386.
1169
 Rapport adopté le 1er novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R.
1170
8.20Pour les CE, il n'est pas surprenant que le rapport du Groupe spécial Semi-conducteurs, lorsqu'il
a évoqué les pratiques du gouvernement japonais, au lieu d'utiliser la définition de "procédés" soit revenu
à la notion plus précise de "prescriptions". Les CE sont d'avis que dans le cas d'espèce, la réalité montre
que l'action du gouvernement japonais équivaut à une "prescription" au sens de l'article III:4 du GATT.
8.21Les CE notent en outre que le Japon conteste aussi l'existence de ces mesures actuellement.
Les CE conviennent qu'une allégation de violation ne peut se fonder que sur des mesures qui sontappliquées, de facto

WT/DS44/R

Page 439

Ar ticle 8 du Mémorandum d'accord.

1171

en tre les produits nationaux et les produits importés. A l'inverse, un simple effet secondaire de la mise en oeuvre d'une mesure générale appliquant une politique interne générale, et qui a f fe cte les conditions de concurrence, ne devrait pas être considéré comme enfreignan t

l'article III:4, à moins que des éléments de preuve ne démontrent que cette mesure de politique

générale était destinée à assurer une protection aux produits nationaux.

8.25 Les CE font valoir par conséquent que, sur la base des faits pertinents, il apparaît que "l'intention

objective" de l'action du Japon était d'assurer une protection aux pellicules et papiers nationaux grâce à la création d'une structure complexe qui est le résultat de la systématisation visant à empêcher les
pellicules et papiers importés de profiter des principaux circuits de distribution du pays qui sont aussi l e s p l u s rentables. Le gouvernement japonais ne pouvait pas ignorer qu'en agissant de cette faço n particulière il créerait objectivement un système qui apparemment est encore en vigueur en raison de la pression persistante exercée par le gouvernement par l'intermédiaire du MITI.

8.26 Toutefois, les CE ne souscrivent pas à toute interprétation de l'"intention protectionniste" sur la seule base d'une évaluation des vues politiques exprimées dans un pays donné pour atteindre un résultat politique ("intention subjective"). Outre qu'il est quasi impossible de déterminer les intentions réelles du législateur dans les pays où le pouvoir législatif n'est pas assujetti constitutionnellement à une obligation

de motivation explicite, une mesure législative peut être mise en oeuvre de nombreuses années et être

appliquée d'une façon qui n'a qu'un lien éloigné avec l'intention initiale du législateur.

8.27 Les CE concluent que les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial démontrent qu'un certain nombre de mesures du gouvernement japonais ont été adoptées avec l'intention objective d'assurer

une protection aux pellicules et papiers nationaux et, par conséquent, qu'une violation de l'article III:4

a été commise. Les CE estiment qu'une présomption a été objectivement établie par les Etats-Unis et que, par conséquent, selon la pratique actuelle des groupes spéciaux à l'OMC, la charge de prouver le contraire incombe au Japon. Les CE ne sont pas convaincues par les arguments avancés par le Japon

WT/DS44/R
Page 440
 Le Japon indique que quelques-uns des grossistes primaires de Fuji écoulent des produits de Kodak autres
1172
que les pellicules.
 Le Japon fait observer que Kodak utilise aussi diverses techniques, y compris les versements en espèces,
1173
pour s'assurer l'exclusivité au niveau de la vente au détail.
 Le Japon souligne que la concurrence intramarque peut en fait diminuer l'efficacité de Fujifilm en tant que
1174
concurrent intermarques. Par conséquent, le fait que Fujifilm utilise plusieurs grossistes peut même profiter à
des fabricants concurrents comme Kodak. W. Kip. Viscusi, John M. Vernon, Joseph E. Harrington, Jr., Economics
of Regulation and Antitrust, 1992, page 237, où il est dit que la diminution de la concurrence intramarques peut
faire d'un fabricant un concurrent intermarques plus efficace, pièce n° F-8 du Japon; voir d'une manière générale,
E. Thomas Sullivan, Jeffrey L. Harrison, Understanding Antitrust and its Economic Implications, 1988, pages 147
à 177, pièce n° F-9 du Japon, qui analyse le problème des "profiteurs" dans la concurrence intramarque.
 A public statement made by Agfa, Film Dispute Before the WTO, 17 octobre 1996, pièce n° F-10 du Japon.
1175
8.29Le Japon allègue que parmi tous les grands fabricants de pellicules qui vendent sur le marché
japonais, Fuji est celui qui a le lien le plus faible avec ses grossistes primaires. Kodak et Konica vendent
tous deux par l'intermédiaire de leurs filiales en propriété exclusive. Les grossistes primaires de Fuji
sont des sociétés indépendantes et n'ont même pas d'obligation contractuelle de traiter exclusivement
avec Fuji. Au Japon, les fabricants étrangers ont au moins la latitude de faire une offre aux grossistes
1172
primaires de Fuji, ou même d'acquérir un ou plusieurs de ces grossistes. En revanche, pour le Japon
il est inconcevable qu'aux Etats-Unis un fabricant japonais puisse utiliser le personnel de vente interne
de Kodak qui s'occupe des ventes directes aux détaillants, l'homologue des grossistes primaires qui vendent
à la clientèle des magasins de détail. Le Japon souligne aussi qu'une grande partie du "circuit de
distribution" de Kodak repose sur des relations d'exclusivité entre Kodak et les détaillants.
1173
8.30Selon le Japon, les CE reconnaissent que la distribution d'une seule marque est "pratique courante
dans le monde entier, y compris en Europe". Néanmoins, les CE relèvent que dans la plupart des pays
les fabricants vendent par l'intermédiaire d'une seule filiale mais qu'au Japon Fuji vend par l'intermédiaire
de quatre grossistes primaires. Le Japon reconnaît que cette distinction est vraie dans les faits, mais
il considère qu'elle est logiquement sans objet ici parce que vendre par l'intermédiaire de quatre grossistes
ne fait que préserver les avantages de la concurrence intramarque. Le Japon fait valoir que d'autres
1174
fabricants ont pris la décisio

WT/DS44/R

Page 441

8.33 L e M e x i q u e d é clare que le cas d'espèce porte sur le lien entre les mesures prises par l e

gouvernement japonais et l'accès des pellicules et papiers photographiques importés au marché japonais.

8.34 Selon le Mexique, trois types de mesures mises en oeuvre par le gouvernement japonais depuis

les années 60 ont affecté l'accès des importations au Japon:

a) l e s mesures qui empêchent la distribution de pellicules et papiers photographiques

importés;

b) les mesures qui limitent la création de grandes surfaces de vente au détail, lesquelles

constituent un autre système possible de distribution des produits importés;

c) les mesures comportant l'imposition de restrictions aux prix de vente et aux campagnes

de publicité pour ces produits.

8.35 En ce qui concerne la distribution des pellicules et papiers photographiques importés, le

gouvernement japonais a adopté un certain nombre de mesures par l'entremise du MITI qui a favorisé

l'intégration des fabricants et des distributeurs à la fin des années 60 et au début des années 70. Le Japon

a encouragé l'adoption de conditions générales de vente uniformes par tous les fabricants et distributeurs,

ce qui favorise leur intégration. Ces conditions générales portent sur les escomptes, ristournes et conditions

de paiement applicables aux distributeurs, pour les produits importés également.

8.36 En même temps, des dispositions ont été prises pour encourager les fabricants et les distributeurs

à utiliser des infrastructures communes, par exemple des entrepôts et des réseaux de distribution, renforçant

a i n s i l e u rs liens. Ces dispositions comprennent notamment des subventions aux laboratoires

photographiques, dont les laboratoires à participation étrangère ont été exclus.

8.37 En outre, des efforts ont été déployés pour renforcer les échanges d'informations entre le s

distributeurs et les fabricants nationaux par l'entremise des organismes gouvernementaux. Cette intégration

a affecté l'accès des produits importés au marché japonais.

8.38 En ce qui concerne les grandes surfaces de vente au détail, le Mexique relève qu'une loi a été

promulguée en 1973 qui permet au MITI de limiter la création, le fonctionnement et l'extension de ces

grandes surfaces afin de protéger les petites entreprises. Bien qu'elle soit de caractère général, cette

loi a affecté l'accès des importations en imposant des restrictions à cet autre circuit possible de distribution

des pellicules et papiers photographiques.

8.39 Enfin, en ce qui concerne les mesures relatives aux campagnes de promotion, le Mexique fait

observer que sur la base de la Loi antimonopole de 1947 et de la Loi sur les primes de 1962, les autorités

japonaises ont imposé des limites aux ristournes et à la publicité des distributeurs, grands et petits, de

papiers et pellicules photographiques. Ces limites ont affecté l'accès des produits importés.

8.40 Le Mexique souligne que les réductions tarifaires, l'octroi du traitement national et le principe

de non-discrimination sont essentiels pour la réalisation des objectifs de l'OMC. En conséquence, il

f a u t v e i l ler sans relâche à ce que toute mesure prise par des Membres de l'OMC soit compatible e n

particulier avec:

a) l'article III qui dispose que les produits importés en provenance d'un pays Membre ne

doivent pas être soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux

produits d'origine nationale;

WT/DS44/R

Page 442

b) l ' a r ticle XXIII qui établit la protection juridique de tout avantage résultant pour un

Membre directement ou indirectement du GATT de 1994;

c) l'article X qui prévoit que toutes les dispositions d'application générale doivent être portées

à la connaissance des gouvernements et des commerçants.

8.41 Enfin, le Mexique demande au Groupe spécial:

i) d'effectuer son examen conformément au mandat établi par l'ORD;

i i) de fonder ses constatations et recommandations sur les dispositions pertinentes de l'Accord

visé qui ont été invoquées par les parties au différend;

iii) d'éviter la création de nouvelles disciplines par le biais d'interprétations qui pourraient

aller au-delà de ce qui a été convenu par les Membres de l'OMC; et

iv) d'assurer la mise en oeuvre intégrale des concessions selon les conditions et modalités

qui ont été convenues et conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.